

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Louise Boulianne, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Stéphane Goudreau, médecin à Blainville, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 30 janvier 2012;

QUE le docteur Dany Harvey, médecin à Alma, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 21 février 2012;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 mars 2012 :

— D<sup>re</sup> Krystyna Pecko, médecin à Montréal;

— D<sup>r</sup> François Prévost, médecin à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57012

Gouvernement du Québec

## Décret 36-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport d'un tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières, connu comme la sous-section Mascouche, situé entre les points milliaires 12.17 et 14.02, ainsi que de la totalité ou de toute partie des voies ferrées qui y sont situées, lesquels appartiennent à Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company et sont situés sur le territoire de la Ville de Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue et d'en assurer le développement;

ATTENDU QUE Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company est actuellement propriétaire de la voie ferrée et de l'emprise d'un tronçon situé sur le territoire de la Ville de Mascouche, entre les points milliaires 12.17 et 14.02 de la Subdivision Trois-Rivières, et qui sera emprunté par la future ligne de trains de banlieue de Mascouche (Train de l'Est);

ATTENDU QUE pour des raisons opérationnelles et financières, il est stratégique pour l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir ce tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières de Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company, laquelle est disposée à le lui vendre;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le territoire de l'Agence métropolitaine de transport est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de Saint-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake;

ATTENDU QUE les voies ferrées et l'emprise sont situées à l'intérieur de ce territoire;

ATTENDU QU'aux termes du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir des voies ferrées et emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir de Compagnie du chemin de fer du Nord/North Shore Railway Company un tronçon de l'emprise de la Subdivision Trois-Rivières, connu comme la sous-section Mascouche, situé entre les points milliaires 12.17 et 14.02 et la totalité ou une partie des voies ferrées qui y sont situées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57013

Gouvernement du Québec

## Décret 37-2012, 19 janvier 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, située sur le territoire du Canton de Melbourne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, située sur le territoire du Canton de Melbourne, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9009-154-88-0789 (projet n° 154880789) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57014

Gouvernement du Québec

### **Décret 38-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1316-2009 du 2 décembre 2009 pour un mandat venant à échéance le 5 mars 2015 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente de cette Commission pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée vice-présidente de cette Commission à compter du 20 janvier 2012 pour un mandat prenant fin le 5 mars 2015, au traitement annuel de 125 574 \$;

QUE M<sup>e</sup> Lucie Nadeau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57015

Gouvernement du Québec

### **Décret 39-2012, 19 janvier 2012**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2011, institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 109.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :